

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Affaire suivie par Jean-Luc MATHIS
Tel. : 01 49 27 31 21
Courriel : jean-luc.mathis@interieur.gouv.fr
N°/Ref : 385

Paris, le **29 FEV. 2012**

Monsieur le président,

Par courrier adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, vous souhaitez connaître si le dispositif introduit par la circulaire du 24 février 2009 référencée INTA0900044C et fixant les conditions de vérifications de l'aptitude professionnelle pour les salariés et les dirigeants souhaitant exercer une activité privée de sécurité est toujours valable. De même, vous sollicitez des précisions sur la justification de l'aptitude professionnelle de dirigeant dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'agrément de dirigeant, gérant et associé à opérer avant le 23 mars 2012, par les dirigeants d'entreprises de sécurité privée notamment, en application du II de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Selon l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 précitée, nul ne peut exercer à titre individuel une activité de sécurité privée, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet agrément est délivré aux personnes qui justifient notamment d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement ces activités.

L'article 1er du décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection précise les conditions de reconnaissance de la qualification professionnelle de ces personnes. Il prévoit plusieurs possibilités.

Syndicat national des entreprises de sécurité privée
Monsieur Michel FERRERO
Président
47 rue Aristide Briand
92300 LEVALLOIS-PERRET

Tout d'abord, une qualification de droit commun par formation spécifique. Les dirigeants d'entreprises exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 justifient de leur aptitude professionnelle par la détention :

-soit d'une certification professionnelle, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, se rapportant à l'activité exercée ;

-soit d'un certificat de qualification professionnelle élaboré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréé par arrêté du ministre de l'intérieur ou, s'agissant des activités visant à assurer préventivement la sûreté des vols mentionnées à l'article L. 6342-2 du code des transports, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

-soit d'un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, se rapportant à l'activité exercée.

Les certifications professionnelles actuelles permettant de justifier d'une qualification professionnelle en tant que dirigeant d'une entreprise de sécurité privée sont :

- le titre de « Dirigeant(e) d'entreprise de sécurité et sûreté », délivré par Formaplus 3B, 11-13 avenue de la République, 69200 VENISSIEUX ; tél : 04/78/65/06/89. (Arrêté du 12 juillet 2010 publié au JO du 22 juillet 2010 portant enregistrement au RNCP).

- le titre « Aptitude Professionnelle de Dirigeant d'Entreprise de Sécurité Privée » que votre organisme délivre.

Ensuite, des dérogations à cette formation existent pour certaines personnes (fonctionnaires de police, militaires de la gendarmerie nationale, adjoints de sécurité, officiers et sous-officiers et fonctionnaires civils de catégorie A et B du ministère de la défense) et en raison de l'expérience professionnelle pour certains dirigeants (exercice continu pendant trois ans dans la période comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus).

Comme vous le savez, les deux titres précités sont récents et peu de dirigeants les possèdent. Pendant la période transitoire, la circulaire NOR INTA0900044C du 24 février 2009 ayant pour objet les « Conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre 1er de la loi du 12 juillet 1983 » a précisé aux préfetures l'application des conditions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 et la manière de procéder pour éviter une paralysie de fonctionnement de la branche du secteur professionnel de la sécurité privée en ne permettant plus la création de nouvelles sociétés.

Les dirigeants d'entreprise qui sont titulaires d'une licence ou d'un master (niveau II selon la classification du RNCP) sont présumés justifier de leur aptitude professionnelle à diriger une entreprise de sécurité privée. En effet, le niveau d'une licence obtenue auprès d'un établissement d'enseignement supérieur permet de justifier d'une maîtrise des règles de gestion administrative, comptable et générale d'une entreprise, exigée pour les dirigeants des entreprises de sécurité privée. En conséquence, ces diplômes permettent de justifier l'aptitude professionnelle de dirigeants d'entreprises de sécurité privée.

La création de deux titres enregistrés au RNCP est encore trop récente pour mettre fin à cette période transitoire. Par contre, à un terme proche, il est envisagé de restreindre la liste des licences et masters reconnus à ce titre.

Enfin, s'agissant de la notion de dirigeant d'entreprise de sécurité privée, au sens du décret du 6 septembre 2005, elle est explicitée par la circulaire NOR/INT1D104|00035/C du 24 mars 2004 qui précise que l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 s'applique « aux chefs d'entreprises individuelles et à toutes les personnes ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le

pouvoir général d'engager à titre habituel une société. ». Il en résulte que les dirigeants sont, au sens du décret du 6 septembre 2005, des chefs d'entreprise dirigeant des salariés, mais également des entrepreneurs individuels (au sens de l'article L 123-I du Code du Commerce), des gérants ou des associés. Pour ces derniers, ce sont les statuts de la société qui mentionnent leurs pouvoirs. Par conséquent, et la circulaire précitée de 2009 le précise déjà, seuls les dirigeants exerçant effectivement une activité mentionnée à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983, doivent justifier de leur aptitude professionnelle. Toute personne assurant la direction administrative d'une entreprise de sécurité privée, mais n'exerçant pas directement une activité de sécurité privée n'est pas soumise à l'obligation de justifier de son aptitude professionnelle préalable. Il en est de même des associés n'exerçant aucune influence sur la société.

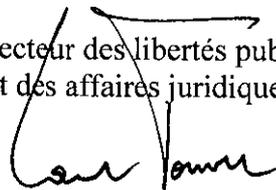
Par contre, bien entendu, ces personnes doivent justifier également de leurs conditions de moralité et de la régularité de leur situation au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vos interrogations se situent dans le contexte de la demande de renouvellement de l'agrément de dirigeant, gérant et associé à opérer avant le 23 mars 2012 par les dirigeants d'entreprises de sécurité privée, en application du II de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dans le cadre du téléservice DELAADA. Cette application n'impose pas de joindre un justificatif de l'aptitude professionnelle pour obtenir l'accusé de réception. La notice d'information de ce téléservice téléchargeable depuis le site du ministère le mentionne explicitement. La vérification de la réalité des arrêtés initiaux sera effectuée par les agents des préfectures et permettra l'envoi d'un accusé de réception permettant la poursuite de l'activité. Le traitement au fond, qui conduira ou non au renouvellement de l'agrément, s'effectuera par les agents du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) qui tiendra compte de la situation des dirigeants et des textes applicables au moment de sa première demande.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément d'information supplémentaire.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques



Laurent TOUVET